

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉPARTEMENT

Du

RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY**Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2025**

-----	Le 22 mai 2025 , à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 16 mai 2025, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :
-----	Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, GIRARDOT Clément.
Nombre de Conseillers	
En exercice :	27
Présent(s) :	19
Votants :	23
-----	Formant la majorité des membres en exercice
-----	Excusés : M. BUGNET Jean Marc donne pouvoir à LEVEQUE Guillaume, Mme. JOUBERT Marie-Josèphe donne pouvoir à GAUQUELIN Françoise, ROGNARD Evelyne donne pouvoir à M. CASTELLANO Michel, Mme LAZE Gaelle donne pouvoir à ROTHEA Céline.
-----	Absents : DENIS Pascale, SOLARI Charles, DELAFOSSE Loïc, BRET-VITTOZ Monique.
-----	Secrétaire : Jean-Dominique SOTTET

N°30-2025 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2025

Annexe n°1 – PV du CM du 03/04/2025

Rapporteur : Mme le Maire**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2025

RESSOURCES HUMAINES**N°31-2025 – ISFE – Mise à jour des modalités de versement en cas d'absence**Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et L.714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération 68-2024 du 17 octobre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'article 189 de la loi de finance pour 2025 ;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu l'avis du CST en date du 18 avril 2025 ;

Madame le Maire explique que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et le décret 2025-197 du 27 février 2025 modifient les modalités d'indemnisation des congés de maladie ordinaire et notamment le régime indemnitaire qui doit suivre le traitement.

Madame le Maire explique que le décret 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie pour les fonctionnaires et contractuels de l'État.

Suite à ces différents décrets il est apparu nécessaire de réviser les règles applicables en matière de gestion des absences.

Par parallélisme avec les règles applicables en cas d'absence pour le RIFSEEP, il est proposé d'appliquer les mêmes conditions à l'ISFE :

- L'ISFE est maintenue durant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique : l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR
- Les congés de longue maladie et de grave maladie dans les proportions suivantes : maintien de l'ISFE à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années

- L'ISFE est suspendue intégralement uniquement dans les cas suivants :

- Les congés de longue durée
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Débat : M. SOTTET demande si une suspension reste possible en cas de mesure disciplinaire, vu que cela n'est pas indiqué ? Mme le Maire précise que même si ce n'est pas indiqué, ce sont les règles fixées par la loi en matière de suspension, et qui seront reportées dans l'arrêté des mesures disciplinaires, qui s'appliqueront de plein droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER la modification des modalités de prise en compte des absences dans le cadre de l'application de l'ISFE selon les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} juin 2025 ;**
- **Cet article sur les absences se substitue à celui inscrit dans la délibération 68-2024 du 17 octobre 2024 ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2025.**

N°32-2025 – RIFSEEP – Mise à jour des modalités de versement en cas d'absence

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'article 189 de la loi de finance pour 2025 ;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la délibération 96-2016 du 15 décembre 2016 relative à mise en place de RIFSEEP, modifiée par les délibérations :

*n°78-2017 du 21 septembre 2017,

*n°29-2018 du 22 mars 2018,

*n°63-2018 du 20 septembre 2018,

* n°64-2019 du 19 décembre 2019 ;

* n°72-2020 du 29 septembre 2020 ;

* n°45-2021 du 23 septembre 2021 ;

* n°44-2023 du 6 juillet 2023.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2025 ;

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Madame le Maire explique que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et le décret 2025-197 du 27 février 2025 modifient les modalités d'indemnisation des congés de maladie ordinaire et notamment le régime indemnitaire qui doit suivre le traitement.

Madame le Maire explique que le décret 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie pour les fonctionnaires et contractuels de l'État.

Suite à ces différents décrets il est apparu nécessaire de réviser les règles applicables en matière de gestion des absences.

Ainsi, sur la part IFSE il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante :

- L'IFSE est maintenue durant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR
- Les congés de longue maladie et de grave maladie dans les proportions suivantes : maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années

- L'IFSE est suspendue intégralement uniquement dans les cas suivants :

- Les congés de longue durée
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle

- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part du CIA (Complément Indemnitare Annuel) il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante : il n'est pas appliqué de réfaction automatique en cas d'absence sur le CIA. En effet, cette indemnité n'est pas assise sur l'exercice des fonctions, comme l'IFSE, mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir. C'est donc l'entretien professionnel qui permet de statuer sur son montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER la modification des modalités de prise en compte des absences dans le cadre de l'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) selon les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1er juin 2025 ;**
- **Cet article sur les absences se substitue à celui inscrit dans les délibérations relatives à la mise en place et à la mise à jour du RIFSEEP des délibérations n°96-2016 du 15 décembre 2016, n°78-2017 du 21 septembre 2017, n°29-2018 du 22 mars 2018, n°63-2018 du 20 septembre 2018, n°64-2019 du 19 décembre 2019, n°72-2020 du 29 septembre 2020, n°45-2021 du 23 septembre 2021 et n°44-2023 du 6 juillet 2023 ;**
- **INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget exercice 2025 et suivants au chapitre 012.**

URBANISME

N° 33-2025 – Instauration d'un périmètre d'étude - Secteur de l'îlot du Sentier

Annexe n°2 – Périmètre PAP Sentier

Rapporteur : M. Martial GILLE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.424-1 3° et R. 424-24, R. 151-52 (13°), R. 153-18 ;

Vu la délibération n°2015-027 en date du 2 avril 2015 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2020-063 en date du 2 juillet 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-040 en date du 7 juillet 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Depuis la dernière évolution du PLU en date de juillet 2022, la municipalité a constaté une pression accrue des porteurs de projets et des demandes de logement. Elle souhaite anticiper les conditions de renouvellement urbain en se dotant d'une vision stratégique sur le secteur de l'îlot du Sentier qui est au contact de la centralité dont le projet de l'Anneau historique est en cours de réalisation.

Dans ce contexte, une étude urbaine a été lancée au mois d'octobre 2023 avec l'agence d'urbanisme de Lyon afin d'identifier les enjeux urbains de cette double polarité caractéristique du tissu urbain millerot où le centre historique se constitue autour du projet de l'Anneau historique et de la place du marché, et de la centralité contemporaine qui se construit autour du carrefour entre l'avenue Nemos et l'avenue du Sentier. L'objectif de cette étude urbaine a donc été d'identifier, pour la centralité contemporaine, la stratégie d'action à mettre en place au travers de la définition d'orientations d'aménagement.

Dans le cadre de cette étude, un premier atelier s'est tenu le 13 décembre 2023 avec des représentants des habitants, des commerçants et des associations afin de poser un premier diagnostic collectif des enjeux du quartier du Sentier.

Une synthèse de ces réflexions a été présentée et débattue en commission Urbanisme, Environnement, Equipement et Grands projets du 11 mars 2025.

Suite à ces premières étapes, la commune souhaite poursuivre la définition d'un projet global et les modalités de mise en œuvre d'un projet développant une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son identité villageoise, visant à préserver le patrimoine, à améliorer l'espace public et à préserver le cadre de vie de la commune.

Compte tenu de ce contexte, dans l'attente d'une évolution du Plan Local d'Urbanisme permettant de garantir une évolution des tissus urbains plus adaptée à la morphologie du quartier du Sentier et à ses intérêts paysagers et urbains, il est proposé d'instaurer d'un périmètre d'étude sur le quartier du Sentier, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration d'un périmètre d'étude permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités », L. 424-1 3° du code de l'urbanisme.

Considérant les enjeux urbains du quartier de l'ilot du Sentier,

Vu la commission n°3 Urbanisme, Environnement, Equipement et Grands projets du 11 mars 2025.

Débat : M. GILLE souligne qu'il s'agit de la suite logique de la réflexion de centralité qui a été engagée. La priorité avait été donnée sur ce mandat sur le bourg ancien. La phase suivante sera de renforcer notre « centralité moderne ». En application des orientations des réflexions sur le Sentier, l'EPORA est un interlocuteur important pour nous accompagner sur la stratégie foncière. De plus, l'action qui sera menée s'inscrira dans les objectifs du PLH3 de la CCVG (soutien à la primo accession, offre de logements abordables, seniors...). De plus, ces réflexions doivent être couplées à la question de la place des mobilités sur ce secteur et de ce qui permet de lier le plus efficacement les différents quartiers. Quand on parle de sursis à statuer, cela signifie concrètement que l'on étudie les PC à l'aune des orientations fixées et que, le cas échéant, on les « met en pause ».

M. SOTTET demande si cela oblige à préempter systématiquement quand une vente a lieu ?

Mme le Maire précise que non, ce n'est pas automatique. Les préemptions sont possibles sur toutes les zones U et AU de la commune, lorsque l'on reçoit une DIA, et l'analyse se fait au cas par cas en fonction de la localisation. M. GILLE ajoute que c'est vraiment l'occasion de se donner une capacité supplémentaire à agir si un PC nous est présenté et ne correspondrait pas du tout aux intentions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER un périmètre d'étude sur le quartier de l'îlot du Sentier selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés par le projet urbain, conformément aux dispositions de l'article L ; 424-1 du Code de l'urbanisme, et se donne la possibilité de surseoir à statuer dans le cadre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situés sur les parcelles de ce périmètre institué,**
- **DE DECIDER que la procédure de sursis à statuer pour être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.**

ENVIRONNEMENT

N°34-2025 – Demande de subvention pour le soutien dans la lutte contre les déchets abandonnés / Eco-Organisme LEKO

Annexe n°3a - Convention déchets abandonnés

Annexe n°3b – LEKO_Diagnostic des pratiques existantes

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-111 du Code de l'environnement,

Vu l'article R541-116 du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-104 et l'article R. 541-102 du Code de l'environnement,

Vu l'article L541-10-2 (al.4) du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par le dernier arrêté en date du 30 septembre 2022,

Vu le cahier des charges de LEKO,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société LEKO

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le Contrat -type prévu à l'article IV.7 du cahier des charges.

Mme le maire mentionne que l'éco-organisme LÉKO peut contribuer aux coûts des opérations de gestion et de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, supportés par les communes afin de réduire les déchets abandonnés au sein de l'espace public.

LÉKO apporte un soutien financier aux collectivités assurant la propreté des espaces publics classées en 4 groupes en fonction de leur taille.

La commune de Millery appartient au groupe n°1 les Collectivités ou groupement dont la population est inférieure à 5 000 habitants (rural).

Pour obtenir le soutien financier de LÉKO, la commune doit lui fournir les informations nécessaires, en fonction de sa catégorie et indiquer les types actions possibles mises en œuvre sur son territoire :

- L'acquisition des équipements nécessaires à la collecte et au nettoyage des déchets abandonnés ;
- La réalisation d'études ;
- Les opérations de collecte et de nettoyage ;
- Les opérations de maintien et d'entretien des équipements ;
- La mise en place d'actions incitatives à destination du public ;
- Les opérations d'information, de communication et de sensibilisation du public.

La commune doit également préciser les actions déjà engagées et poursuivies, ainsi que les nouvelles actions envisagées et leur fréquence et durée de mise en œuvre.

La commune s'engage ainsi à fournir à LÉKO :

- Au moment de la signature du Contrat puis chaque année, au second trimestre :
 - o Le descriptif de l'action ou des actions mises en œuvre ;
 - o Le détail des frais / budget de chaque action.
- Chaque premier trimestre à compter de la date du premier anniversaire du Contrat :
 - o Les dépenses engagées pour la mise en œuvre des actions ;
 - o Le volume total de déchets abandonnés nettoyés ;
 - o Les perspectives d'actions à venir ;
 - o La suffisance des soutiens ;
 - o Le financement d'actions préexistantes ;
 - o Le financement de nouvelles actions/projets ;
 - o Le pourcentage que représente le soutien versé par LÉKO par rapports aux coûts globaux de nettoyage des déchets abandonnés supportés par la Personne publique.

Le montant du soutien financier varie selon la catégorie à laquelle appartient la commune, soit, pour le groupe n°1 de Millery : **0,90 € / habitant / an**, soit à titre indicatif en 2025 de **4 406*0,9 € = 3 965,40 €**

Mme le Maire mentionne que la convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage.

Sur la commune de Millery, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent de sa compétence : propreté des espaces publics, le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux

Mme le Maire propose d'approuver le principe d'établir avec LEKO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Les soutiens seront versés par LEKO.

Le rapporteur souligne que la proposition présente l'avantage :

- De lutter contre les déchets abandonnés diffus
- De s'engager avec LEKO dans le projet de prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés
- De mutualiser les réussites des actions mises en place par la commune de Millery
- D'élaborer d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés, pour l'ensemble du territoire communal.
- De concevoir à l'échelle communal, grâce aux actions de et des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant les enjeux urbains en matière de ramassage des déchets abandonnés,

Débat : Mme ROTHEA précise que cet acteur remplace CITEO. C'est un éco-organisme dans le sens où il est financé par toutes les écocontributions récoltées auprès des producteurs de déchets.

M. GAUFRETEAU souhaite savoir concrètement quelles actions pourront être menées ? Mme ROTHEA précise que cela permettra d'acheter du matériel pour la collecte des déchets ménagers sur les poubelles de ville, ou encore de la sensibilisation. M. SOTTET demande si la collecte des mégots peut aussi être financée par cet éco organisme ? Mme ROTHEA précise que non, c'est encore différent. Mme le Maire ajoute que malheureusement, on ne peut pas y inclure les actions contre les déjections canines. M. SOTTET ajoute qu'il serait à ce titre intéressant de refaire une campagne de sensibilisation en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la convention et le plan d'actions tels qu'annexés aux présentes ;**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention et prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de ses termes ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget (chapitre 011)**

N°35-2025 – Avis enquête publique / Installation classée ANCYCLA Ternay

Rapporteur : Mme le Maire

Vu les articles R512-46-11 et R512-46-15 du code de l'environnement.

Par courrier du 1^{er} avril, la commune de Millery a reçu un dossier de consultation à propos du développement de la société ANCYCLA qui va exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de recyclages de déchets non dangereux du BTP qui sera située sur Ternay. En effet, en qualité de commune riveraine se situant à 1 km de rayon de l'installation, le code de l'environnement exige que nous soyons consultés pour émettre un avis sur cette nouvelle installation.

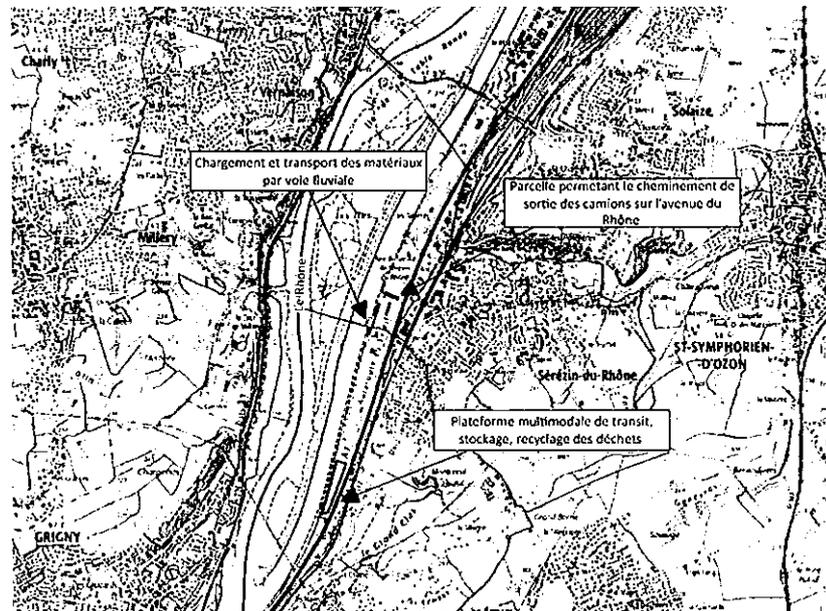
Le dossier d'enregistrement complet est accessible au lien suivant :

[Télécharger Partie 1_DAE_ANCYCLA_Ternay.PDF - 26,89 Mb - 01/04/2025](#)

[Télécharger Partie 2_DAE_ANCYCLA_Ternay.PDF - 12,53 Mb - 01/04/2025](#)

Une consultation du public est en cours sur la période du 5 mai au 2 juin. Les communes ont jusqu'à mi-juin pour émettre un avis.

Cette plateforme multimodale de transit, de recyclage et de regroupement des déchets du BTP sera localisée plus précisément le long de l'Avenue du Rhône sur Ternay et en rive gauche du Rhône à l'extrême Sud du département du Rhône, limitrophe des communes de Givors (à l'Ouest) et de Chasse-sur-Rhône (au Sud).



Cette plateforme permettra l'accueil :

- de déchets inertes recyclables qui pourront être recyclés en éco-matériaux sur la plateforme ;
- de déchets inertes provenant essentiellement de terres de terrassement valorisables sur la carrière des Rives du Beaujolais à Anse de la société ANCYCLA. Les terres pourront être ramenées sur le site d'ANSE par bateau soit pour une revalorisation en carrière (mise à l'eau) soit pour être retraitée (projet investissement d'une installation de traitement des terres en cours d'étude) ;
- de déchets non dangereux et non mélangés (bois, cartons plastiques, laine de verre etc), géré dans le cadre de la REP via un éco-organisme ;
- de matériaux pulvérulents non ensachés, tels que des déchets plâtres, qui seront accueillis et traités sur site ;
- de déchets végétaux non dangereux

Les déchets sortants seront soit récupérés directement sur site par les professionnels soit exportés via navette fluviale depuis le quai existant appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) (transfert de propriété à ANCYCLA en cours), situé à 1 km au Nord du site, situé sur la commune de Sérézin-du-Rhône (69).

Le site existant est occupé par un centre de recyclage des déchets de bois de la société RACINE, et a déjà fait l'objet, en grande partie, d'un terrassement. Une zone végétalisée marque la bordure Sud du projet. L'accès au site se fait depuis la RD19 au Nord-Ouest du projet.

Le projet est situé sur la zone industrielle de la Compagnie Nationale du Rhône.

Nonobstant les enjeux d'organisation de la filière de recyclage des déchets du bâtiment, quelques points de vigilance émergent :

- Quant aux risques de nuisances sonores : l'amplitude d'exploitation sera de 5h à 21h du lundi au vendredi, pouvant également inclure les samedis. Il est indiqué que cela se substituera à l'activité actuelle, mais l'activité pourrait atteindre une soixantaine de décibels ;
- Quant aux poussières induites par la zone de concassage ;
- Quant à l'augmentation du trafic routier pour desservir la zone alors que les nœuds de raccordement à l'A7 sont déjà saturés (environ 104 camions supplémentaires / jour attendus en moyenne par rapport au trafic actuel), même si en parallèle l'usage des navettes fluviales devraient permettre de stabiliser le nombre de poids lourds supplémentaire.

Débat : Mme BOULIEU demande s'il sera possible pour nos équipes techniques d'y déposer les décharges sauvages qui sont repérées ? Mme le Maire précise que non, il s'agit d'une plateforme destinée aux très grosses entreprises de TP ; on est sur les déchets inertes. Mais tout un réseau de déchetterie professionnelle maille désormais le territoire du sud lyonnais.

Sur cette implantation, Mme le Maire indique que la vigilance porte particulièrement sur la gestion du trafic et la nécessité de recalibrer la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable assorti des réserves suivantes :**
 - o **De prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores, et particulièrement en début de matinée et début de soirée, ainsi que l'émission de poussières ;**
 - o **De contenir voire réduire le nombre de poids lourds par rapport à l'estimation indiquée, réflexion qui doit être couplée à un travail étroit de la part de l'Etat pour améliorer le nœud de raccordement à l'A7, conformément à la demande récurrente des communes environnantes.**

VIE DES SYNDICATS

N°36-2025 – Rapport d'activités 2024 SMIRIL

Annexe n°4 – Rapport d'activité 2024 du SMIRIL

Rapporteur : M FOURNIER-MOTTET

M. FOURNIER-MOTTET, vice-président du Syndicat Mixte du Rhône des Iles et des Lônes, présentera le rapport d'activité 2024 du SMIRIL.

Débat : M. FOURNIER-MOTTET présente le rapport intégral. Un point d'alerte concerne notamment la fréquentation des lieux, qui a très fortement augmentée en post-covid. Grâce aux compteurs d'entrée de site, nous avons atteint 210 000 passages en 2024. A cela s'ajoute un volet sécurité avec des agents de sécurité, pour lutter notamment contre les barbecues sauvages, dont l'un avait été à l'origine d'un incendie à l'été 2024.

Le nombre d'animations a été réduit en 2024 en raison de nombreux travaux de la CNR. Un énorme travail a été réalisé aussi bien sur la dimension pédagogique (panneaux d'interprétation en différents points clés), et l'accessibilité avec la création d'une boucle PMR. Pour rappel, samedi prochain, c'est la fête de la nature et les 30 ans du SMIRIL avec différents ateliers sur l'île de la table ronde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER le rapport d'activités 2024 du SMIRIL**

N° 37-2025 – Rapport d'activités 2024 de la CCVG

Annexe n°5 – Rapport d'activité 2024 de la CCVG

Rapporteur : Mme Françoise GAUQUELIN

Mme Françoise GAUQUELIN, en qualité de Présidente de la CCVG, présentera le rapport d'activité 2024.

Débat : *Mme le Maire présente le rapport intégral de la CCVG. Un point d'attention est porté particulièrement sur le volet agricole avec la livraison prochaine du bâtiment agricole communautaire (le BAC), durant l'été. 3 unités seront occupées : 2 viticulteurs sur un local, 1 autre viticulteur sur un autre local et 1 paysan boulanger. Sur le volet du logement, à noter également une énorme pression sur la demande de logement social avec un logement pour 8 demandeurs.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER le rapport d'activités 2024 de la CCVG**

Questions diverses

Intergénérationnel

Mme CHAPUS rappelle la tenue des prochaines activités intergénérationnelles :

- le 1er Thé dansant ce vendredi 23/05 14h
- Prochain repas bleu, en extérieur, le jeudi 19 juin.

Environnement

Mme le Maire rappelle qu'un temps fort de « pose du 1^{er} panneau solaire » de notre centrale de la Sablière aura lieu le 5 juin 11h30. Evènement à destination des élus et de la presse.

Culture

Mme le Maire indique que le « festival des aqueducs » aura lieu les 6 et 7 juin au plat de l'air à Chaponost sur le thème « Groove & Food ».

Entente Bliesbruck

Mme le Maire rappelle que le week-end d'accueil de nos amis bliespontains aura lieu du 7 au 9 juin prochains. Un bel évènement qui a lieu tous les 3 à 4 ans, alternativement

dans chaque commune, pour souligner l'esprit de solidarité. Pour rappel, cette entente est scellée depuis 1946, quand un appel national à soutien avait été lancé pour venir en aide aux communes d'Alsace Moselle rasées durant la guerre.

SIGERLy

M. CASTELLANO indique que le SIGERLy fête ses 90 ans. À ce titre, des conférences et ateliers se tiendront le 10 juin en soirée à Irigny

Cérémonie de citoyenneté

Mme le Maire informe que la cérémonie annuelle de citoyenneté, destinée aux jeunes qui viennent d'avoir 18 ans et à qui sera remise la carte électorale, aura lieu le vendredi 13 juin à 18h30.

Fêtes et cérémonies

Mme le Maire rappelle que le concert annuel de l'école de musique aura lieu place des vignes le 13 juin 20h. De même, le traditionnel défilé et repas des classes se tiendra le dimanche 15 juin.

Octobre rose

Mme JOUBERT indique que la préparation d'octobre rose commence dès aujourd'hui. Un appel à bonnes idées et bonnes volontés est ouvert. Une boîte à idées est disponible à l'accueil de la mairie

Point travaux

M CASTELLANO fait le point sur les travaux :

- Le débouché de la rue du clos varissan : le terrassement est en train d'être terminé
- Sur la RD117 : priorité est donnée à la finalisation du carrefour des grès. Les trottoirs partie sud avancent. Des réseaux orange doivent être déviés pour finir la suite des aménagements.

DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX 2025 :

- Jeudi 3 juillet
- Jeudi 18 septembre
- Jeudi 16 octobre
- Jeudi 4 décembre

Clôture de séance à 21h56

Fait à Millery, le 23/06/2025

Le Maire,

Françoise GAUQUEL



Le secrétaire de séance

Jean-Dominique SOTTET

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sottet', written over a horizontal line.